



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION

S.A GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT  
à ECOUFLANT

D3 - 2005 - n° 296

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à BOURGUEBUS (14540), afin d'exploiter une station de transit de déchets industriels banals et assimilés, située zone industrielle d'Ecouflant à ECOUFLANT ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 20 septembre 2004 au jeudi 21 octobre 2004 inclus sur la commune d'ECOUFLANT ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'ECOUFLANT, ANGERS, SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et SAINT SYLVAIN D'ANJOU ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement ; du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et du directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté de prolongation de délai à statuer du 8 février 2005 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 3 mars 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512.1, les moyens d'analyses et de mesures et les moyens d'interventions en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E :

### Article 1 Autorisations

#### 1.1 Autorisation d'exploiter

La société **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)** dont le siège social est situé La Guerre – Rocquancourt – BP. 5 à BOURGUEBUS (14540), est autorisée à exploiter 5 allée du Poirier – Zone Industrielle d'Ecouflant – 49000 ECOUFLANT, une station de transit de Déchets Industriels Banals et assimilés sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
167 – a)	Station de transit de déchets industriels triés provenant d'installations classées	A	71 000 t
322 – A	Station de transit de déchets triés, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710, d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A	
286	Installation de traitement des métaux d'une surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A	1 650 m <sup>2</sup>
329	Dépôts de papiers usés ou souillés La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	A	500 t
2260 – 1	Broyage et conditionnement de papiers et de cartons La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	A	250 kW
98 bis – B	Dépôts de caoutchouc, élastomères, polymères... usagés sur un terrain situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité La quantité entreposée est comprise entre 30 et 150 m <sup>3</sup>	D	50 m <sup>3</sup> (20 t)
1434 – 1 b)	Installations de distribution de liquides inflammables Le débit de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	D	2 m <sup>3</sup> /h
1530 – 2	Stockage de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup>	D	1 500 m <sup>3</sup> (550 t)

## **1.2 Agrément**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est agréée dès de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement d'Ecouflant :

**« Collecte et transit des déchets d'emballage autres que ménagers cités ci-après et pour les quantités maximales suivantes :**

- \* palettes pour 2 200 t/an ;
- \* emballages papiers cartons pour 22 000 t/an ;
- \* emballages métalliques pour 5 000 t/an. »

## **Article 2 Caractéristiques des installations**

L'établissement a pour activité principale la collecte, le transit et le conditionnement de déchets industriels banals et déchets ménagers autres que les ordures ménagères (métaux, papiers, cartons...), en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

Les installations ont une capacité annuelle de transit de déchets de 71 000 t/an respectivement réparties en 44 000 t/an de métaux, 22 000 t/an de papiers et de cartons, 1 100 t/an de plastiques, 2 200 t/an de palettes, 1 100 t/an de verre. L'entreprise collecte par ailleurs 660 t/an de déchets de jardin et de 11 000 t/an de gravats.

L'exploitant dispose d'un compresseur (9 kW) d'installation de préparation et de mise en balles des papiers et des cartons d'une puissance de 250 kW dont 110 kW sont affectés au broyeur et d'une cuve compartimentée, de 3 000 l de fuel et 5 000 l de gazole, avec 2 postes de distribution de 5 m<sup>3</sup>/h chacun respectivement utilisées pour alimenter les engins de manutention et le parc de véhicules de l'entreprise.

La provenance des déchets est limitée à l'agglomération d'Angers et au département de Maine-et-Loire.

### **Titre I : Conditions générales de l'autorisation**

## **Article 3 Règles de caractère général**

### **3.1 Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- \* l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- \* l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- \* les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- \* l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- \* le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- \* l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- \* l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **3.2 Conformités des installations**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

### **3.3 Modification - Abandon de l'exploitation**

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### **3.4 Accident - Incident - Pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### **3.5 Contrôles et analyses**

**En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées au titre du présent arrêté.** Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

### **Article 4 Implantation et construction**

#### **4.1 Maîtrise des risques**

Les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) et par les effets irréversibles pour l'homme (dites zones Z2), en cas d'incendie, sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

#### **4.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

L'établissement est fermé par des clôtures et portails d'une hauteur de 2 m doublée d'une haie d'arbustes.

**La hauteur des stockages des déchets en attente de conditionnement ou d'expédition est limitée à 4,5 m pour les métaux et à 2 m pour les déchets combustibles vrac et 4 m pour les déchets en balles.**

Toutes les bennes de transport et de stockage des déchets sont entreposées dans l'enceinte de l'établissement.

#### **4.3 Accès et voies de circulation internes**

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles permettent une intervention rapide et aisée des secours, évitent tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et facilitent l'évacuation du personnel. Pour cela :

\* les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,

\* une **voie-engin**, d'une largeur minimale de 4 m et dont la force portante est calculée pour recevoir une charge de 130 kN au moins, permet l'accès et le croisement des engins de secours. Elle est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre du site ;

\* les stockages de déchets sont aménagés pour rester accessibles aux engins de secours ;

\* l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;

\* les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;

\* un **gardiennage** ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente ;

\* les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

#### 4.4 Dispositions constructives

Les **bâtiments** sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

\* sol incombustible et étanche ;

\* murs en parpaings ;

\* couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les **bureaux, les locaux sociaux et les locaux techniques** (transformateur) disposent de parois et plafond coupe-feu de degré 2 heures au moins. Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils ne sont pas contigus à des locaux où sont entreposées des matières dangereuses.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques. Les percements (passages de gaines...) et les ouvertures (accès, passage de galeries techniques...) effectués dans ces parois sont rebouchés ou munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.

Les déchets combustibles entreposés en extérieur sont placés dans des alvéoles de stockage dont les parois, d'une hauteur de 3 m, sont coupe-feu de degré 2 heures.

#### 4.5 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

#### 4.6 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

## Article 5 Aménagements et entretiens

### 5.1 Désenfumage

Les locaux comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure 1/200<sup>ième</sup> de leur surface au sol.

Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les **commandes manuelles** sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées. Si des commandes sont installées en plusieurs points, l'actionnement de l'une d'entre elles ne permet pas la manœuvre inverse par une autre.

Les exutoires sont situés en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre de tout mur séparatif coupe-feu. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires et les normes en vigueur.

### 5.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles ont le même degré de résistance au feu que les parois qu'elles traversent.

Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Leur accès sont en permanence dégagés et balisés. Leurs manœuvres ne sont pas gênées par des obstacles.

### 5.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Si ces bandeaux d'éclairage participent à l'évacuation des fumées (fusibles), ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants thermiques et des matières entreposées. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

### 5.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

## **Article 6 Règles d'exploitation**

### **6.1 Personne compétente**

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

### **6.2 Suivi et contrôles**

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (installations électriques, appareils de levage...) sont contrôlées au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- \* les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- \* les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

### **6.3 Exploitation de la station de transit**

#### **6.3.1 Déchets admissibles**

Les déchets admissibles sur la station de transit sont exclusivement limités aux déchets énoncés ci-après dans la limite des volumes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- \* Métaux ferreux et non ferreux inertes sauf les matériaux dangereux comme les tournures de magnésium ;
- \* Véhicules Hors d'Usage dépollués ;
- \* Papiers, cartons et bois ;
- \* Verre ;
- \* DIB ;
- \* Batteries et piles ;
- \* Déchets verts ;
- \* Déchets inertes (bâtiment).

A l'exclusion des batteries, piles et des fractions extraites des DIB, réalisées à l'occasion des contrôles de conformité des matières entrantes, tout apport de DIS et autre déchet présentant un caractère dangereux (inflammable, explosible, comburant, corrosif, radioactif...) est interdit sur le site.

### **6.3.2 Conditions de prise en charge des déchets**

Les VHU ont fait l'objet d'une dépollution préalable à leur arrivée sur le site. Les opérations de dépollution concernent le retrait de tous les produits présentant un caractère dangereux pour l'environnement (carburants, huiles, liquides de refroidissement et de frein, lave glace...) ainsi que les équipements dangereux (batteries).

Toute prise en charge de **déchets d'emballage** fait l'objet d'un contrat écrit, passé avec le détenteur du déchet, qui précise la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat fait référence à l'agrément visé à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, éventuellement joint en annexe. Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, un bon d'enlèvement est délivré à chaque cession. Il précise les quantités réelles et les dates d'enlèvement des déchets.

Si d'autres étapes sont nécessaires avant la valorisation finale des emballages, la cession des déchets fait l'objet de contrat similaire à celui sus-cité entre des entreprises bénéficiant des agréments correspondants à leur activité.

### **6.3.3 Conditions de cession à une installation de traitement**

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation, cette dernière doit être autorisée et/ou agréée au titre du décret emballages et la cession des déchets se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, l'exploitant s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, l'exploitant s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

### **6.3.4 Fonctionnement de la station de transit**

**Toute manipulation ou stockage de déchets, sur la voie publique, est interdite.**

Le personnel intervenant sur le site est formé sur la nature des déchets présents dans l'établissement.

L'exploitant délimite des zones spécialement aménagées en fonction de la nature des déchets entreposés.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence est établie en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Elle fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette dernière prévoit notamment l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, les conditions de stockage en l'attente d'expédition, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les envols d'éléments légers. Au besoin, les opérations de manipulation, conditionnement..., pouvant présenter cet inconvénient, sont exécutées sous abri. Les bennes ouvertes et les casiers, utilisés pour le stockage et le transport de produits non conditionnés, sont couvertes (bâche, filet...).

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont entreposées dès leur arrivée par filière dans la continuité de l'opération de collecte en vue d'une valorisation.

Les refus suite aux contrôles ainsi que les produits en attente d'enlèvement sont conditionnés par catégorie conformément aux exigences des installations de valorisation ou d'élimination.

#### 6.4 Etat des stocks et conditions d'entreposage des déchets

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les stockages des déchets admis dans l'établissement sont limités aux quantités suivantes :

* Métaux	:	2 700 t ;
* Papiers et cartons	:	respectivement 400 et 20 t (1 000 m <sup>3</sup> ) ;
* Palettes	:	50 t (500 m <sup>3</sup> ) ;
* Verre	:	20 t ;
* DIB :		20 t (50 m <sup>3</sup> ) ;
* Batteries et piles	:	10 m <sup>3</sup> ;
* Déchets verts	:	20 t ;
* Déchets inertes (bâtiment)	:	30 t.

Les dépôts de déchets sur site respectent les dispositions suivantes :

\* les **papiers et les cartons** sont entreposés dans des conditions propres à éviter la propagation d'un incendie et les envols (murs parpaings avec filet de protection, local dédié...) ;

\* les **batteries et les piles** sont entreposées dans des rétention adaptées, à l'abri, sur une zone qui leur est dédiée, éloignée de 5 m au moins de toutes matières combustibles ou dangereuses ;

\* les **DIS** (provenant des contrôles sur les déchets entrants) sont stockés dans des capacités de rétention adaptées tenant compte des compatibilités physique et chimique des produits et dans un endroit bien ventilé. Ces refus sont évacués au fil de l'eau ;

\* les **pneumatiques** (provenant des contrôles réalisés sur les entrants) sont entreposés sur une zone réservée à cet effet, en quantité est limitée à 5 m<sup>3</sup> ;

\* aucun produit dangereux n'est entreposé à moins de 10 m des déchets combustibles. Toute disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant.

#### 6.5 Suivi de l'activité

##### 6.5.1 Enregistrements

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant

- \* la date ;
- \* le nom du producteur ;
- \* la nature et la quantité de déchets ;
- \* l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ;

\* ainsi que les observations éventuelles résultant du contrôle des entrants.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- \* la date ;
- \* le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination ;
- \* la nature des valorisations opérées ;
- \* la nature et la quantité du chargement ;
- \* l'identité du transporteur.

Les registres où sont consignées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les informations demandées ci-dessus sont complétées par les références du contrat avec le détenteur initial ou l'installation de valorisation ainsi que la proportion éventuelle de déchets non valorisés.

#### **6.5.2 Objectif de valorisation**

Pour les déchets d'emballage qui relèvent du décret du 13 juillet 1994 précité, le taux de valorisation de la filière identifiée doit être d'au moins 60 % en poids.

#### **6.5.3 Bilan d'activité**

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une **synthèse commentée du bilan d'activité de la station de transit** pour l'année précédente qui précise par catégorie de déchets :

- \* les quantités reçues en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994 ;
- \* l'aire géographique concernée par la collecte des déchets ;
- \* les filières de valorisation (destination) des déchets regroupés ;
- \* les commentaires sur les dysfonctionnements observés et les mesures prises pour y remédier.

#### **6.6 Mise en service**

A la mise en service de la station de transit, l'exploitant s'assure du respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté préfectoral. Le compte rendu de cette vérification ainsi que l'ensemble des pièces justifiant de la conformité des installations aux normes, réglementations particulières et à des règles reconnues sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Titre III : Sécurité**

#### **Article 7 Sécurité et interventions**

##### **7.1 Installations électriques**

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielle et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'établissement est efficacement protégé contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

## 7.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- \* **équipements d'intervention** pour le personnel ;
- \* réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) ;
- \* **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, Robinets d'Incendie Armés : RIA...). La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar. Les RIA sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel ;
- \* **une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>** au moins, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

## 7.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- \* les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- \* les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- \* la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- \* la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- \* les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

#### **7.4 Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

#### **7.5 Autorisation de travail - Permis de feu**

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

### **Titre IV : Nuisances**

#### **Article 8 Prévention de la pollution des eaux**

##### **8.1 Prélèvements et consommations**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

##### **8.2 Collecte et traitements des effluents liquides**

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement ne procède à **aucun rejet d'eau industrielle ou de lavage** de véhicules ou de surfaces imperméabilisées.

Les **eaux pluviales des toitures** (400 m<sup>2</sup>) sont directement envoyées vers le réseau pluvial.

L'ensemble des surfaces susceptibles d'être souillées : voies de circulation, aires de stationnement, zones de stockage des déchets, aires de chargement et de distribution des carburants... sont imperméabilisées et aménagées pour collecter les **eaux ruissellement**.

L'ensemble des effluents collectés est acheminé vers le bassin d'orage.

### 8.3 Bassin d'orage

L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau de la zone industrielle.

Pour cela, l'établissement dispose d'un **bassin d'orage**, d'une capacité minimale de **260 m<sup>3</sup>**, capable de réguler le débit de rejet au réseau à **15 l/s/ha** comme défini par le gestionnaire du réseau pluvial. Les ouvrages sont étanches.

Ces eaux pluviales transitent par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le **réseau pluvial** de la zone industrielle.

Le dimensionnement de ce dispositif de traitement, est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ces traitements sont éliminés en tant que déchets.

Cet appareil est équipé d'un dispositif de fermeture automatique qui interdit tout rejet non conforme.

Une convention de raccordement au réseau est donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure. Elle précise notamment les modalités d'acceptation des rejets provenant du site et leurs caractéristiques maximales en fonction des capacités de l'infrastructure. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 8.4 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

\* 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

\* 50 % de la capacité globale des réservoirs.

## **9.2 Rejets atmosphériques canalisés**

La concentration des rejets de poussières de chaque source canalisée est limitée à 40 mg/Nm<sup>3</sup>. Le flux rejeté par l'ensemble des sources canalisées est inférieur à 2 kg/h.

Le rejet des sources canalisées s'effectue en toiture avec un dépassement de 1 m du faîtage des bâtiments. La vitesse d'éjection des poussières est au minimum de 5 m/s.

## **9.3 Contrôles des rejets**

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

# **Article 10 Bruits et vibrations**

## **10.1 Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs... ) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **10.2 Limitation des niveaux sonores**

Les installations susceptibles d'être bruyantes, en particulier l'atelier de broyage des matières plastiques..., sont implantées dans des locaux dont la situation géographique dans l'établissement les situe à l'opposé des habitations des riverains.

Les équipements susceptibles d'être bruyants (broyeur...) sont capotés.

L'établissement est autorisé à fonctionner uniquement les jours ouvrés pendant la période diurne au sens de l'article 10.4 ci-après. Aucun équipement ou installation ne fonctionne en dehors des périodes précitées.

## **10.3 Emergences**

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

\* 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;

- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Le stockage des hydrocarbures est réalisé sous abri.

#### **8.5 Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

L'exploitant dispose d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie. Cet équipement peut être constitué du bassin d'orage de 260 m<sup>3</sup> à condition que son exutoire soit équipé d'une vanne de barrage, placée en aval afin d'assurer le confinement de la pollution sur le site.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité et du maintien en état de marche de son dispositif de protection. Il est signalé et manoeuvrable localement en toutes circonstances. Son entretien et mise en service sont définis par consigne.

### **Article 9 Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **9.1 Limitations des émissions**

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. Au besoin, les opérations susceptibles de dégager des poussières (manutention, transvasement, conditionnement des matières, transport...) sont raccordées à des dispositifs de traitement (captation à la source, capotage, rejet canalisé, installation de dépoussiérage...).

Le broyeur de papiers et de cartons est capoté. Les opérations de broyage sont exécutées dans un bâtiment fermé équipé d'un dispositif d'aspiration, au besoin raccordé à une installation de dépoussiérage.

Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Lors des manutentions des produits pulvérulents, la hauteur de déversement n'excède pas 2 m.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les stocks extérieurs et les chargements de produits pulvérulents sont protégés des vents par la mise en place d'écrans (murs...) ou sont stabilisés (arrosage...). Au besoin, les roues des camions sont débourbées avant leur départ de l'établissement.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

## 10.4 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Tout point	65

## 10.5 Contrôle des niveaux sonores

Dès la mise en service de la station de transit, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures de bruits représentative de l'activité de l'établissement comprenant notamment les opérations de conditionnement des papiers et cartons (convoyeur, broyeur, presse à balles...) et des métaux (découpe) ainsi que les opérations de manutention des déchets (déversement des bennes, utilisation de la pelle à grappin)...

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation.

## Article 11 Déchets

### 11.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 11.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

### 11.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

### 11.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

## Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

### **Article 12 Stockage d'hydrocarbures et distribution de fuel et de gasoil**

#### **12.1 Implantation et conception des installations**

Le **réservoir aérien compartimenté de fuel et de gasoil**, respectivement 3 m<sup>3</sup> pour les engins de manutention et 5 m<sup>3</sup> pour les véhicules de l'entreprise, est implanté à une distance de 10 m au moins ou autre disposition équivalente (mur coupe feu) de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un stockage de matières combustibles.

Les **2 postes de distribution de fuel et de gasoil**, d'un débit unitaire de 5 m<sup>3</sup>/h, sont éloignés d'au moins 10 m de tout dépôt de matières combustibles y compris les palettes et les bennes de déchets combustibles, des locaux techniques et des limites de propriété et d'au moins 5 m des événements du réservoir.

Ces distances sont mesurées horizontalement à partir des parois du réservoir et des postes de distribution.

Le réservoir aérien est installé dans une **capacité de rétention** adaptée et un **bac de récupération** des égouttures est placé sous chaque bouche de remplissage.

L'étanchéité des installations est contrôlée périodiquement.

Le réservoir, les canalisations et les équipements associés sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ou qu'ils ne soient pas soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou de tassement du sol...

Le dépôt est efficacement protégé des agressions qu'il peut subir (incendie, corrosion...). Les vannes présentent les mêmes garanties d'absence de fragilité que le réservoir. Les raccords non soudés sont placés dans endroits visibles et accessibles. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant le réservoir des appareils de soutirage.

Les organes de mise en sécurité restent manoeuvrables en toutes circonstances.

#### **12.2 Equipements**

Les canalisations de liaison comportent des dispositifs de sectionnement permettant d'isoler le réservoir. Aucune tuyauterie flexible n'est intercalée entre la cuve et son organe d'isolement. Les organes de sécurité sont toujours manoeuvrables.

Chaque compartiment est équipé d'une **mesure de son niveau** de liquide. Les opérations de remplissage font l'objet d'une procédure et sont réalisées en la présence d'un représentant de l'exploitant.

Chaque compartiment dispose d'un **d'évent** correctement dimensionné dont le tube, fixé au-dessus du niveau maximal de liquide, comporte un minimum de coudes sans vanne ni obturateur. Ils sont visibles depuis le point de livraison et protégés de la pluie. Les événements débouchent dans une zone suffisamment ventilée pour éviter les atmosphères explosives.

La capacité et la nature du produit contenu dans les compartiments sont mentionnées de façon apparente à proximité de l'orifice de remplissage. Avant chaque remplissage, l'exploitant contrôle le volume disponible.

Les canalisations sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des systèmes de ravitaillement. En dehors des opérations de transfert et de jaugeage, les orifices correspondant sont fermés.

### 12.3 Volucompteurs

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, pompage, dégazage...) est en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les parties des appareils de distribution équipées de matériels électriques ou électroniques non de sûreté constituent un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

L'installation comporte un dispositif de **coupure générale** des matériels électriques placé en un endroit facilement accessible.

Les appareils de distribution disposent des équipements suivants :

- \* ancrages au sol et protection contre les heurts de véhicules par un flot de 0,15 m de hauteur au moins ;
- \* limiteur de remplissage commandant l'arrêt du débit lorsque le récepteur est plein ;
- \* système évitant les effets siphon ;
- \* système homme mort (fonctionnement nécessitant une action manuelle permanente) ;
- \* flexibles de distribution ou de remplissage conformes à la norme NF T 47-255 et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

## Article 13 Dépôt de gaz inflammables liquéfiés en bouteilles

L'établissement dispose d'un **stockage de 5 bouteilles d'oxygène (10,6 m<sup>3</sup> soit 72 kg) et 5 bouteilles de propane (13 kg soit 65 kg)** destinées aux postes de découpe de fers massifs.

### 13.1 Implantation

Les bouteilles de gaz sont stockées en rack sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le stockage est implanté à une distance minimale de 5 m, mesurée en projection sur le plan horizontal, par rapport aux :

- \* ouvertures de locaux occupés ou habités par des tiers,
- \* limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- \* ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- \* tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables,
- \* tout appareil électrique ou moteur non protégé contre les risques d'explosion.

Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux de type routier. Les racks reposent de façon stable.

### **13.2 Exploitation**

Les distances d'éloignement mentionnées ci-dessus sont matérialisées au sol par tout moyen approprié (peinture, piquet, haies...). Dans ces zones, les matériels électriques sont conformes aux dispositions de l'article 7.1.

Toutes les dispositions sont prises pour que les manipulations s'effectuent sans qu'il résulte de dommages aux bouteilles. Elles ne sont pas placées dans des conditions où elles risquent d'être portées à des températures dépassant 50 °C.

Les bouteilles sont stockées soit debout soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes sont calées par des dispositions spécialement adaptées à cet effet.

## **Titre VI : Compte rendu d'exploitation**

### **Article 14 Compte rendu annuel**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité des installations précisant :

\* La synthèse du bilan d'activité (article 6.5.3).

### **Article 15 Echéancier des travaux**

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Article	Nature des travaux	Date
Art 6.6	Vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral	Mise en service
Art 10.5	Réalisation d'une campagne de mesures de bruits	

### **Article 16 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 17** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 18** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ECOURLANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ECOURLANT et envoyé à la préfecture.

- Article 19** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président Directeur Général de la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- Article 20** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies d'ECOURLANT, ANGERS, SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et SAINT SYLVAIN D'ANJOU.
- Article 21** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire d'ECOURLANT, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 13 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

Fifth line of faint, illegible text.

Sixth line of faint, illegible text.

Seventh line of faint, illegible text.

Eighth line of faint, illegible text.

Ninth line of faint, illegible text.

Tenth line of faint, illegible text.

Eleventh line of faint, illegible text.

Twelfth line of faint, illegible text.

Thirteenth line of faint, illegible text.

Fourteenth line of faint, illegible text.